

Nombre de membres en exercice: 10

Présents : 8

Votants: 9

Séance du 16 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize mai l'assemblée régulièrement convoquée le 7 mai 2024, s'est réunie sous la présidence de Christophe BENAC, Maire

Sont présents: Christophe BENAC, Mélanie GARDOU, Marie-Françoise GUITARD, Serge LANGLES, Muriel RENOU, Françoise SINDOU, Anne SOLEILHAVOUP, Michel GARDOU

Représentés: Carole DUGOUCHET représentée par Anne SOLEILHAVOUP,

Excuses:

Absents: David RIVIERE

Secrétaire de séance: Anne SOLEILHAVOUP

Approbation du Procès-Verbal de la réunion du 28 mars 2024

Le Procès-Verbal de la séance du 28 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

Délibération 2024-2-1 : Cession d'une partie d'un chemin rural

Ce point n'a pas fait l'objet d'une délibération

Délibération 2024-2-2 : Modification du bail du logement Mairie

Le Maire fait part au Conseil de la demande de Madame POUWELS Monica actuelle locataire de l'appartement de la Mairie, qui souhaiterait transformer le bail actuel en bail de colocation avec Monsieur Stéphane VITRANI.

Après avoir étudié le dossier et en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal accepte la transformation du bail de Madame POUWELS en bail de colocation avec Monsieur VITRANI aux conditions suivantes :

- Le bail de colocation est consenti à compter du 1er juin 2024.
- Le loyer mensuel est fixé à 446.07 € et payable tous les mois à compter du 1er juin 2024. Une provision pour charges est fixée à 30 € par mois, révisable chaque année.
- Le loyer sera révisé de plein droit au 1er janvier de chaque année suivant l'indice de référence des loyers publié par l'Insee.
- Les colocataires verseront au moment de la signature du bail, un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer.
- Le préavis de départ est fixé à 3 mois.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer toutes les pièces relatives au contrat.

Délibération 2024-2-3 : Adhésion au service de santé et prévention du Centre de Gestion

VU les articles L.812-3 à L.812-5 du code général de la fonction publique ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Le Maire expose à l'assemblée délibérante que le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Lot a décidé, par une délibération en date du 16 novembre 2023, de créer un service santé-prévention.

Le Maire présente la convention correspondante, qui a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés

Article 1 : d'autoriser le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de gestion du Lot.

Article 2 : de voter, lors du vote du budget primitif, les crédits destinés à financer la dépense correspondante.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2024.

Délibération 2024-2-4 : Renouvellement d'adhésion au groupement d'achat de fourniture d'énergie

Le conseil municipal

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à disposition des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entraînera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de Sénailac-Lauzès au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Étant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Décide de l'adhésion de la commune de Sénailac-Lauzès au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Sénailac-Lauzès, et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Sénailac-Lauzès.

Informations et questions diverses

➤ **Transfert du pouvoir de police de la publicité extérieure :**

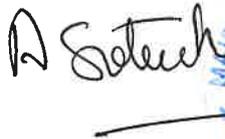
Lorsque qu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité. Dans les communes de moins de 3500 habitants, ces prérogatives sont transférées au Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité,

Dans un délai de six mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer à ce transfert du pouvoir de police de la publicité à la Présidente de la Communauté.

C'est ce qu'a décidé le conseil municipal, qui s'oppose au transfert automatique du pouvoir de police de la publicité extérieure à la Présidente de la communauté de communes du Causse de Labastide-Murat.

Procès-Verbal arrêté le : 27/11/2024

Secrétaire de séance
Anne SOLEIHAVOUP




Le Maire,
Christophe BENAC




Publié sur le site internet de la commune le : 2/12/2024

